



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
QUAI CARNOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/323,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325-14, R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande de la SCI MAY'POL – 9 chemine de la Perière 53100 SAINT GEORGES BUTTAVENT, doit procéder à des travaux au 8 quai Carnot – 4 rue Jeanne d'Arc, nécessitant la pose d'une benne,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – La SCI MAY'POL est autorisée à occuper le domaine public et à positionner une benne au droit du n° 4 rue Jeanne d'Arc afin de procéder à ses travaux.

Article 2 – Le stationnement est interdit sur 2 emplacements au droit du n°4 rue Jeanne d'Arc, excepté pour les véhicules ou la benne de la SCI MAY'POL. (cf. plan en annexe).

Article 3 – L'arrêté porte sur **la période du MERCREDI 29 JUILLET au VENDREDI 7 AOUT 2026.**

Article 4 – Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de la benne. La réfection d'éventuelles dégradations occasionnées à la voirie est à la charge de la SCI MAY'POL. Celle-ci se charge de rendre les lieux propres. Le stationnement de la benne ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité des piétons.

Article 5 – La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, de jour comme de nuit est fournie et mise en place par la SCI MAY'POL.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne, ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant la brigade de proximité
Services Voiries, Propreté urbaine
SCI MAY'POL
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
Certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **29 JUL. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE : Plan



Zone pour benne et stationnement